



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction Générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires**

**Sous-Direction des produits et marchés**

Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des  
productions végétales spécialisées

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Florence VERRIER

Tél : 01.49.55 43 78 - Fax : 01.49.55.45.90

NOR AGRT1117086C

**CIRCULAIRE**

**DGPAAT/SDPM/C2011-3052**

**Date: 22 juin 2011**

Nombre d'annexes : 3

**Objet** : circulaire complémentaire - Crise secteur des légumes – Gestion des opérations de retrait

**Bases juridiques :**

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)
- Règlement d'exécution (UE) n°585/2011 de la Commission du 17 juin 2011 fixant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur du secteur des fruits et légumes
- Règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n°2200/96, (CE) n°2201/96 et (CE) n°1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes
- Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés
- Art. D. 664-1 à D. 664-29 du Code rural
- Arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels modifié

**Résumé** : cette circulaire qui complète la circulaire DGPAAT/SDPM/C2011-3049, résume le dispositif exceptionnel de retrait de légumes et précise les modalités d'agrément de parcelles d'épandage et de validation des informations nécessaires à l'agrément des éleveurs et autres entreprises assimilées par les DDT(M).

**Mots-clés** : RETRAIT, CRISE, CONCOMBRE, ORGANISATION DE PRODUCTEURS, LEGUMES.

**DESTINATAIRES**

**Pour exécution :**

- Mmes et MM. les préfets de régions et de départements
- M. le directeur général de FranceAgriMer
- MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,
- Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires,  
- Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

FRANCEAGRI-MER – UNITE OCM FRUITS ET LEGUMES  
12, RUE HENRI ROL-TANGUY – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX  
TEL : 01 73 30 31 20

## SOMMAIRE

<b>1. Résumé du dispositif</b>	<b>4</b>
1.1 Bénéficiaires éligibles	4
1.2 Le retrait de marché	5
1.3 La non récolte	5
1.4 Synthèse des indemnités maximales de retrait et de non récolte et des dates de dépôt des demandes de paiement	5
1.5 Informations complémentaires sur la procédure mise en œuvre	5
<b>2. Agrément des parcelles pour l'épandage</b>	<b>6</b>
<b>3. Validation des informations nécessaires à l'agrément des éleveurs et autres entreprises assimilées</b>	<b>6</b>
ANNEXE 1 : Note de procédure à l'usage des demandeurs d'aide	7
ANNEXE NOT-06	9
ANNEXE PRO-01	10

Le marché de certains légumes frais, en particulier des concombres, a été gravement perturbé à la suite de l'épidémie provoquée par la bactérie Eech en Allemagne.

Afin de faire face à cette crise, la Commission européenne a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel qui concerne les organisations de producteurs (OP) et les producteurs indépendants (PI) pour des opérations de retrait et de non-récolte réalisées sur la période du **26 mai au 30 juin 2011**.

L'enveloppe communautaire prévue pour le financement du présent dispositif est de **210 millions d'euros pour l'ensemble des Etats membres** de la Communauté Européenne.

L'ensemble des opérations réalisées dans le cadre du dispositif doit être déclaré à FranceAgriMer **au plus tard le 11 juillet 2011** par les bénéficiaires.

Passé cette date, si le montant d'aide calculé sur la base des déclarations des Etats membres est supérieur à 210 millions d'euros, au niveau communautaire, **les niveaux d'indemnisation seront revus à la baisse en proportion**.

### **1. Résumé du dispositif**

#### **1.1 BENEFCIAIRES ELIGIBLES**

- **Les organisations de producteurs (OP)** qui bénéficient d'un programme opérationnel (PO) en cours d'exécution comportant une ou plusieurs des mesures concernées par le dispositif ;
- **Les "producteurs indépendants" (PI)** c'est-à-dire :
  - les producteurs non adhérents d'une OP,
  - les producteurs adhérents d'une OP en suspension de reconnaissance,
  - les producteurs adhérents d'une OP qui n'a pas inscrit cette mesure dans son PO et qui ne souhaite pas le faire.

## 1.2 LE RETRAIT DE MARCHÉ

**Définition** : le produit a été récolté. Il respecte les normes de commercialisation. Il n'est pas mis en vente et est orienté vers la distribution gratuite à des œuvres caritatives, l'alimentation animale ou la destruction par épandage ou par compost.

Les produits éligibles au retrait dans le cadre de ce dispositif sont : concombre, tomate, salade type laitue et chicorée, poivron, courgette.

## 1.3 LA NON RECOLTE

**Définition** : le produit est arrivé à maturité. Il respecte les normes de commercialisation. Cependant, il n'est pas récolté car il ne sera pas vendu. Il est détruit sur la parcelle de production. La parcelle peut avoir été partiellement récoltée, l'aide sera alors calculée sur la proportion non récoltée.

Les produits éligibles à la non récolte dans le cadre de ce dispositif sont les mêmes que ceux concernés par la mesure de retrait.

## 1.4 SYNTHÈSE DES INDEMNITÉS MAXIMALES DE RETRAIT ET DE NON RECOLTE ET DES DATES DE DÉPÔT DES DEMANDES DE PAIEMENT

Type d'opération	Produits concernés	Montants de l'aide UE maximale uniquement pour les OP ayant PO ("Partie A")	Montants de l'aide complémentaire UE pour les « indépendants » et pour les OP avec PO ("Partie B")	Date limite de dépôt de la demande de paiement	Date limite de paiement
<b>Retrait de marché</b>	Concombre Tomate Salade (**) Poivron Courgette	9,60 €/100 Kg 3,625 €/100 Kg 15,50 €/100 Kg 17,80 €/100 Kg 11,80 €/100 Kg	24,00 €/100 Kg 33,20 €/100 Kg 38,90 €/100 Kg 44,40 €/100 Kg 29,60 €/100 Kg	11/07/11	15/10/11
<b>Non récolte</b>	Salade (**)	3 738,60 €/Ha	9 382,68 €/Ha	11/07/11	15/10/11

(1) Cette aide est prise en compte dans le calcul du plafond de l'aide aux programmes opérationnels soit 4,6% de la VPC de l'OP. L'aide est doublée lorsque la destination est la distribution gratuite à une œuvre caritative.

(\*\*) Salade : type laitue et chicorée. Pour les autres produits, les indemnités seront communiquées ultérieurement, si nécessaire.

## 1.5 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LA PROCÉDURE MISE EN ŒUVRE

L'annexe 1 présente pour information une note de procédure à l'usage des demandeurs d'aide. Leurs interlocuteurs sont les services territoriaux de FranceAgriMer et l'unité OCM fruits et légumes de FranceAgriMer à Montreuil.

## **2. Agrément des parcelles pour l'épandage**

L'épandage des produits retirés préalablement dénaturés est effectué sur des parcelles agricoles agréées par les DDT(M) sur demande des Organisations de Producteurs ou des Producteurs Indépendants.

Cet agrément est réalisé par le Service Environnement de la DDT(M) et porte sur les aspects environnementaux. Il se déroule comme suit :

- Localisation de la parcelle sur le plan cadastral,
- Vérification que la parcelle est apte à recevoir une charge organique compatible avec le respect des règles environnementales générales et des règles sanitaires départementales,
- Etablissement d'une décision administrative (voir modèle en annexe de la circulaire du 15 juin 2011),
- Transmission de l'exemplaire original à :  
FranceAgriMer  
Unité OCM Fruits et Légumes  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
- Transmission d'une copie de la décision d'agrément au demandeur.

## **3. Validation des informations nécessaires à l'agrément des éleveurs et autres entreprises assimilées**

Les éleveurs et entreprises assimilées (parcs animaliers, réserves zoologiques, réserve de chasse) souhaitant bénéficier de produits retirés en vue de l'alimentation animale, doivent être agréés par FranceAgriMer.

### **Procédure d'agrément**

L'éleveur ou l'entreprise assimilée, ou encore l'organisation de producteurs qui souhaite orienter les produits qu'elle retire vers l'alimentation animale demande l'agrément du réceptionnaire auprès de FranceAgriMer (annexe n°NOT-06).

FranceAgriMer transmet à la DDT(M) du siège de l'exploitation un courrier ou un courriel de demande de confirmation des informations relatives à l'éleveur et adresse un tableau de données à confirmer (voir annexe PRO-01 ci-jointe).

La DDT(M) retourne dans les plus brefs délais l'annexe n°PRO-01 après l'avoir, soit complétée ou modifiée, datée et signée.

Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

**I – Les Organisations de Producteurs (OP) ayant un programme opérationnel (PO) en cours d'exécution :**

- L'OP a un PO en cours d'exécution qui comporte une des 3 mesures de Gestion de crise :
  - 6.1 Retraits hors distribution gratuite (alimentation animale ou destruction)
  - 6.2 Retraits pour la distribution gratuite à une œuvre caritative agréée
  - 6.4 Non récolte

Si le PO 2011 ne comporte pas la ou les mesure(s) que l'OP souhaite mettre en œuvre, elle doit :

- 1°) demander un accord de principe pour la modification en adressant un mail au gestionnaire habituel du PO ;
  - 2°) renseigner l'annexe GC6 relative aux modifications liées au dispositif d'aide exceptionnelle ;
  - 3°) au plus tard le 31 octobre 2011, formaliser le dossier de demande de Modification Année en Cours (MAC) récapitulant toutes les modifications de l'année 2011.
- L'OP qui souhaite effectuer une opération (de retrait ou de non récolte) notifie son intention au service régional de FranceAgriMer dont elle dépend. Elle transmet une notification préalable à cette opération (annexe « Notification Retrait » et « Notification Non Récolte »).
  - L'OP renseigne la page de gauche du document (certificat) que le Service Régional de FranceAgriMer lui aura transmis.
  - L'opération de retrait ou de non récolte est contrôlée par FranceAgriMer (sauf cas exceptionnels de recours à un huissier). Dans le cas où l'opération ne fait pas l'objet d'un contrôle par FranceAgriMer, le certificat original est à transmettre au service régional de FranceAgriMer.

➤ **La demande de paiement :**

L'OP demande **simultanément** le paiement au titre de son programme opérationnel (« partie A ») sous la forme d'un acompte et l'aide complémentaire (« partie B ») **dans un seul et même dossier** qu'elle doit transmettre **au plus tard le 11 juillet 2011** à :

FranceAgriMer  
Unité OCM Fruits et Légumes  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Cette demande comporte les pièces suivantes :

- dossier de demande de paiement présenté (annexe n° CG1),
- liste des certificats de retrait ou non récolte (annexe n°CG 2 et 2 bis),
- les copies des certificats de retrait (les documents originaux ont été transmis à Montreuil par le service régional en charge des contrôles) et le cas échéant une copie du ou des certificats de prise en charge, sauf dans le cas d'un recours à un huissier (copie du constat),
- les copies des certificats de non récolte (les documents originaux ont été transmis à Montreuil par le service régional en charge des contrôles), sauf dans le cas d'un recours à un huissier (copie du constat).
- dans le cas d'un recours à un huissier : l'original du constat est à transmettre au service régional de FranceAgriMer.

A noter : l'aide communautaire de la partie A sera intégrée dans le calcul du plafond de 4,6% de la VPC du programme opérationnel.

**II – Les producteurs dits « Indépendants » :**

Le terme « producteur indépendant » désigne :

- les producteurs qui ne sont pas membres d'une OP pour les produits concernés par le dispositif,
- les producteurs qui sont membres d'une OP dont la reconnaissance a été suspendue,
- les producteurs qui sont membres d'une OP reconnue dont le PO agréé sous l'ancienne réglementation ne comporte pas une des mesures de prévention et de gestion de crise.

Les « producteurs indépendants » sont éligibles uniquement à l'aide financière « Partie B ». Ils doivent suivre la procédure suivante :

- notification préalable de l'opération de retrait ou de non récolte au service régional de FranceAgriMer dont il dépend, à réaliser le plus tôt possible pour permettre une meilleure organisation du contrôle sur place qui est obligatoire,
- l'opération de retrait ou de non récolte est systématiquement contrôlée par FranceAgriMer (sauf cas exceptionnel de recours à un huissier),
- le producteur demande le paiement de l'aide financière (la partie B) en transmettant son dossier **au plus tard le 11 juillet 2011** à :

FranceAgriMer  
Unité OCM Fruits et Légumes  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Ce dossier comporte :

- la demande de paiement (annexe n°AA1),
- liste des certificats de retrait ou de non récolte (annexe n°AA3),
- les copies des certificats de retrait (les documents originaux ont été transmis à Montreuil par le service régional en charge des contrôles) et le cas échéant une copie du ou des certificats de prise en charge, sauf dans le cas d'un recours à un huissier (copie du constat),
- les copies des certificats de non récolte (les documents originaux ont été transmis à Montreuil par le service régional en charge des contrôles), sauf dans le cas d'un recours à un huissier (copie du constat),
- dans le cas d'un recours à un huissier : l'original du constat est à transmettre au service régional de FranceAgriMer.

**DEMANDE D'AGRÉMENT****ÉLEVEUR OU ENTREPRISE ASSIMILÉE**

Raison sociale de l'éleveur ou de l'entreprise assimilée : .....

Adresse complète de l'exploitation ou de la société : .....

.....

N° de SIRET : .....N° de MSA : .....

**Nature du cheptel et nombre de têtes :**

Espèce animale : ...../.....têtes

N° de cheptel : .....

Espèce animale : ...../.....têtes

N° de cheptel : .....

Espèce animale : ...../.....têtes

N° de cheptel : .....

Espèce animale : ...../.....têtes

N° de cheptel : .....

Espèce animale : ...../.....têtes

N° de cheptel : .....

Je soussigné(e) <sup>(1)</sup> .....agissant en qualité de

..... et représentant

<sup>(2)</sup> .....demande à FranceAgriMer d'agrée la société<sup>(2)</sup>

.....afin de lui permettre, en application des règlements (CE)

n°1234/2007 et n°1543/2011, de recevoir des fruits et légumes ayant fait l'objet d'une mesure de prévention et

de gestion des crises <sup>(3)</sup> en vue de l'alimentation animale.Cet agrément est demandé pour les années: ..... <sup>(4)</sup>

Je m'engage auprès de FranceAgriMer à :

- agir dans le respect de la réglementation en vigueur,
- tenir une comptabilité spécifique des opérations pour lesquelles un agrément m'a été accordé,
- informer FranceAgriMer des évolutions de mon cheptel (nature et/ou nombre de têtes),
- me soumettre aux contrôles, documentaires ou physiques, décidés par les autorités compétentes.

Les irrégularités qui pourraient être constatées au cours des contrôles seront imputées à la société

<sup>(2)</sup> .....qui se verra retirer son agrément, pour une durée fixée par

FranceAgriMer en fonction de la gravité de l'irrégularité, et ce, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 123 du règlement (CE) n°543/2011.

Fait à....., le.....

Signature et cachet de la société

<sup>(1)</sup> Nom du directeur général ou de son représentant légal<sup>(2)</sup> Raison sociale de l'exploitation, du parc animalier ou de la réserve de chasse<sup>(3)</sup> Retraits de marché ou non récolte<sup>(4)</sup> Maximum 3 années

